

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE
N° 92.00.211.006.0 DU 30 OCTOBRE 1992

Règles pour cuves de chais DE LA SOCIETE GENERALE DE GRAVURE (CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST DELIVRE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/CEE DU 26 JUILLET 1971, MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 83/575/C.E.E. DU 26 OCTOBRE 1983, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE PAR LES DIRECTIVES 78/629/C.E.E. DU 19 JUIN 1978 ET 85/146/C.E.E. DU 31 JANVIER 1985, RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PAR LE DECRET N° 84-1107 DU 6 DECEMBRE 1984 PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975, MODIFIE PAR LE DECRET N° 79-763 DU 30 AOUT 1979 RELATIF AUX MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

SOCIETE GENERALE DE GRAVURE, route de Valenciennes, 59135 Bellaing.

OBJET

Le présent certificat renouvelle l'approbation de modèle prononcée par le certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 80.0.02.211.2.2 du 2 septembre 1980 (1).

CARACTERISTIQUES

Les règles pour cuves de chais de la société GENERALE DE GRAVURE faisant l'objet du présent certificat d'approbation C.E.E. de modèle sont des mesures métalliques dont les caractéristiques sont les suivantes :

- classe de précision : II
- matériau : acier inoxydable ou aluminium

(1) Revue de Métrologie, septembre 1980, page 861.

- largeur : 20 mm
- épaisseur : 0,5 mm (pour l'acier) et 0,8 mm (pour l'aluminium)
- longueur nominale : 1 m (ces règles sont juxtaposables, bout à bout pour obtenir une longueur donnée)
- graduation : elle est de couleur noire, millimétrique, sur une seule face et sur un ou deux bords
- chiffraison : elle est verticale, exprimée en centimètres tous les centimètres et répétitive tous les 10 centimètres
- origine de la mesure : le bas de la mesure (mesure à bouts).

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Ces règles pour cuves de chais étant destinées à être juxtaposées bout à bout, chaque élément est percé à ses deux extrémités, afin de le fixer sur son support à l'aide de rivets.

Le premier élément comporte un emplacement au début de la graduation pour fixer une coupelle de plombage, le dernier élément possède un rivet en alliage tendre à la fin de sa graduation.

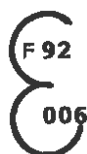
Après l'assemblage définitif sur la cuve des éléments constituant la règle, la DRIRE appose sur la coupelle et sur le dernier rivet la marque de vérification primitive si la juxtaposition des éléments n'introduit pas d'erreurs supérieures à celles fixées par le décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié par le décret n° 79-763 du 30 août 1979.

Elle fait alors inscrire, à l'emplacement prévu à cet effet, la longueur nominale totale.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sont apposées sur le début de la mesure :

- la longueur nominale de la mesure, inscrite ou gravée au moment de l'installation sur la cuve,
- le logo commercial du fabricant entre le premier et le deuxième centimètre : SGG,
- la classe de précision entre le deuxième et le troisième centimètre : II,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle entre le troisième et le quatrième centimètre :



- la marque du fabricant entre le quatrième et le cinquième centimètre : CU.59.

En outre, un emplacement publicitaire est réservé entre le septième et le douzième centimètre. Les inscriptions qui y figureront doivent être soumises à l'accord préalable de la DRIRE effectuant la vérification primitive.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La marque de vérification primitive est apposée au début de chaque règle entre le premier et le deuxième centimètre. La marque utilisée est celle prévue par l'article 8.2 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985.

DEPOT DE MODELE

Deux exemplaires ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, l'autre chez le fabricant.

VALIDITE

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Dessins n^{os} 5806-1 et 2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

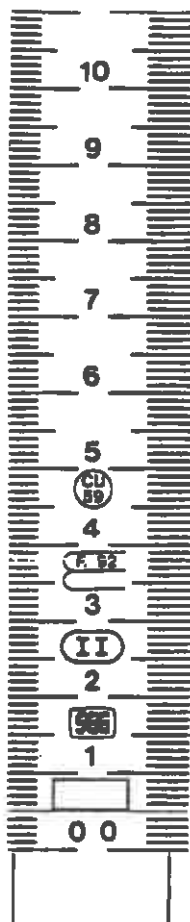
PAR EMPPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

REGLES POUR CUVES DE CHAIS DE LA SOCIETE GENERALE DE GRAVURE

■ N° 5806-1

REGLES POUR CUVES DE CHAIS
DE LA SOCIETE GENERALE DE GRAVURE



■ N° 5806-2

REGLES POUR CUVES DE CHAIS
DE LA SOCIETE GENERALE DE GRAVURE

